

- 2) La validité de l'article 4 bis, paragraphe 4, de la directive 1999/32, telle que modifiée par la directive 2005/33, ne saurait être examinée au regard du principe de droit international général *pacta sunt servanda* ni du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, au motif que cette disposition de ladite directive est susceptible d'aboutir à une violation de l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973, telle que complétée par le protocole du 17 février 1978, et d'obliger ainsi les États membres parties au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, signé à Londres le 26 septembre 1997, à méconnaître les obligations qui leur incombent à l'égard des autres parties contractantes de celui-ci.
- 3) Il n'appartient pas à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur la question de savoir quelle est l'incidence de ladite annexe VI sur la portée de l'article 4 bis, paragraphe 4, de la directive 1999/32, telle que modifiée par la directive 2005/33.

(¹) JO C 370 du 17.12.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 février 2014
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — Leidseplein Beheer BV,
H.J.M. de Vries/Red Bull GmbH, Red Bull Nederland BV**

(Affaire C-65/12) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Marques — Directive 89/104/CEE —
Droits conférés par la marque — Marque renommée —
Protection élargie à des produits ou à des services non simi-
laires — Usage par un tiers sans juste motif d'un signe
identique ou similaire à la marque renommée — Notion de
«juste motif»)**

(2014/C 93/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Leidseplein Beheer BV, H.J.M. de Vries

Parties défenderesses: Red Bull GmbH, Red Bull Nederland BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 5, par. 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rappro-

chant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Droits conférés par la marque — Marque renommée — Protection élargie à des produits ou à des services non similaires — Usage par un tiers sans juste motif d'un signe identique ou similaire à la marque renommée lui permettant de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur portant préjudice — Notion de juste motif

Dispositif

L'article 5, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque renommée peut se voir contraint, en vertu d'un «juste motif» au sens de cette disposition, de tolérer l'usage par un tiers d'un signe similaire à cette marque pour un produit identique à celui pour lequel ladite marque a été enregistrée, dès lors qu'il est avéré que ce signe a été utilisé antérieurement au dépôt de la même marque et que l'usage fait pour le produit identique l'est de bonne foi. Pour apprécier si tel est le cas, il appartient à la juridiction nationale de tenir compte, en particulier:

— de l'implantation et de la réputation dudit signe auprès du public concerné;

— du degré de proximité entre les produits et les services pour lesquels le même signe a été originellement utilisé et le produit pour lequel la marque renommée a été enregistrée, et

— de la pertinence économique et commerciale de l'usage pour ce produit du signe similaire à cette marque.

(¹) JO C 126 du 28.04.2012

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 février 2014 —
Commission européenne/République de Bulgarie**

(Affaire C-152/12) (¹)

**(Manquement d'État — Transport — Directive 2001/14/CE —
Développement de chemins de fer de l'Union — Tarification
de l'accès à l'infrastructure ferroviaire — Articles 7,
paragraphe 3, et 8, paragraphe 1 — Possibilité de percevoir
des majorations des redevances — Coût directement imputable
à l'exploitation du service ferroviaire)**

(2014/C 93/06)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Vasileva et H. Støvlbæk, agents)